



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

rapports avec les administrés

Question écrite n° 40851

Texte de la question

Faute d'avoir obtenu une réponse à sa question écrite n° 36064 du 27 août 2013, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que suite à une décision du Conseil constitutionnel du 30 novembre 2012, le Gouvernement a pris un décret du 14 mai 2013 pour publier une traduction officielle en français des textes de droit local d'Alsace-Moselle qui étaient jusqu'à présent seulement rédigés en allemand. Certains de ces textes ont cependant une valeur législative, il semble étonnant qu'un simple décret suffise pour valider leur traduction officielle en droit français. Elle lui demande donc s'il n'y a pas là un nouveau risque d'inconstitutionnalité et si, par précaution, il ne serait pas plus pertinent de recourir au vote d'une loi.

Texte de la réponse

Dans sa décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, le Conseil constitutionnel a estimé que le grief tiré de l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, lorsque l'atteinte résulte de l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. Le Gouvernement a pris en conséquence deux textes, les décrets n° 2013-395 du 14 mai 2013 et n° 2013-776 du 27 août 2013, portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1er juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et qui étaient rédigés en allemand. Ces décrets, prévus par l'article 10 de la loi du 1er juin 1924, portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et l'article 12 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, n'étaient jamais intervenus. Ils visent uniquement à donner une portée officielle à la traduction des lois et règlements concernés, publiés au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ils ne sont pas susceptibles d'en modifier le contenu. Aussi ne constituent-ils pas une immixtion du pouvoir réglementaire dans le domaine législatif et ne présentent-ils aucun risque d'inconstitutionnalité tiré d'une méconnaissance de l'article 34 de la Constitution.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40851

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11191

Réponse publiée au JO le : [2 septembre 2014](#), page 7435